Organisation mondiale de la Santé

Conseil exécutif
Cent soixantième session

Point 5.3 de l'ordre du jour provisoire EB160/6

20 novembre 2026

Poste de Directeur général

Projet de contrat

1. Aux fins de l'examen par le Conseil exécutif des conditions d'engagement du Directeur général ou de la Directrice générale, un projet de contrat est joint en annexe au présent document. Le texte de ce projet s'inspire de celui du précédent contrat recommandé par le Conseil à l'Assemblée de la Santé,[1] tel que modifié,[2] compte tenu des amendements relatifs aux émoluments qui ont pris effet depuis 2022[3] et d'une référence au processus à suivre pour traiter les éventuelles allégations à l'encontre d'un Directeur général ou d'une Directrice générale de l'OMS.[4]

2. À la suite de l'examen, par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et par l'Assemblée générale des Nations Unies, des dispositions en matière de pension concernant le personnel hors classes et conformément à l'approche adoptée à ses précédentes sessions, le Conseil exécutif voudra peut-être autoriser le Secrétariat à consulter chaque candidate ou candidat désigné pour le poste de Directeur général* sur cette question immédiatement après la session actuelle du Conseil et transmettre à l'Assemblée de la Santé, s'il y a lieu, un amendement au contrat en fonction des résultats de cette consultation. Il s'agirait pour le Secrétariat de déterminer si la candidate ou le candidat retenu souhaiterait, en cas de nomination au poste de Directeur général, cotiser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou prendre ses propres dispositions conformément à l'option spécifiquement prévue par la CFPI et jugée appropriée par l'Assemblée générale des Nations Unies, à savoir que le Directeur général recevrait un montant mensuel équivalant à la cotisation qui aurait normalement été versée par l'Organisation à la Caisse des Pensions (l'Organisation n'encourant aucune dépense supplémentaire).

---

* Par souci de clarté et de lisibilité, le masculin générique a été employé pour désigner à la fois le genre masculin et le genre féminin en ce qui concerne le poste de Directeur général.

[1] Résolution EB150.R2 (2022) intitulée « Poste de Directeur général : projet de contrat ».

[2] Résolution WHA76.11 (2023) concernant l'indemnité de logement au bénéfice du Directeur général.

[3] Résolutions WHA75.15 (2022), WHA76.12 (2023), WHA78.22 (2025) et WHA79.3 (2026) concernant la rémunération du personnel hors classes et du Directeur général.

[4] Décision WHA78(8) (2025) concernant le processus à suivre pour traiter les éventuelles allégations à l'encontre d'un Directeur général ou d'une Directrice générale de l'OMS, et pour enquêter à leur sujet.

3. Si une candidate ou un candidat désigné souhaite se prévaloir de cette dernière option, et si l'Assemblée de la Santé l'accepte, le contrat pourrait être modifié par l'adjonction de la phrase ci-après à la section II.1) :

> Le Directeur général ne cotise pas à la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies et perçoit donc mensuellement un montant supplémentaire correspondant à la cotisation que l'Organisation aurait normalement versée chaque mois à la Caisse des pensions.

Annexe

Projet de contrat du Directeur général

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu ce ---------- jour de mai deux mille vingt-sept entre l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée l'Organisation) d'une part, et ---------- (ci-après dénommé le Directeur général) d'autre part.

ATTENDU QUE

1) L'article 31 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé prévoit que le Directeur général de l'Organisation est nommé par l'Assemblée mondiale de la Santé (ci-après dénommée l'Assemblée de la Santé), sur proposition du Conseil exécutif (ci-après dénommé le Conseil) et suivant les conditions que l'Assemblée de la Santé pourra fixer ; et

2) Le Directeur général a été dûment nommé par l'Assemblée de la Santé au cours de sa séance du ----------jour de mai deux mille vingt-sept pour une durée de cinq ans.

EN CONSÉQUENCE, AUX TERMES DU PRÉSENT CONTRAT, il a été convenu ce qui suit :

I. 1) La durée du mandat du Directeur général court du seizième jour d'août deux mille vingt-sept au quinzième jour d'août deux mille trente-deux, date à laquelle ses fonctions et le présent contrat prennent fin.

2) Sous l'autorité du Conseil, le Directeur général remplit les fonctions de chef des services techniques et administratifs de l'Organisation et exerce telles attributions qui peuvent être spécifiées dans la Constitution et dans les Règlements de l'Organisation et/ou qui peuvent lui être conférées par l'Assemblée de la Santé ou par le Conseil.

3) Le Directeur général est soumis au Statut du personnel de l'Organisation dans la mesure où ce Statut lui est applicable. En particulier, il ne peut occuper aucun autre poste administratif, ni recevoir de sources extérieures quelconques des émoluments à titre de rémunération pour des activités relatives à l'Organisation. Il n'exerce aucune occupation et n'accepte aucun emploi ou activité incompatibles avec ses fonctions dans l'Organisation.

4) Le Directeur général, pendant la durée de son mandat, jouit de tous les privilèges et immunités afférents à ses fonctions en vertu de la Constitution de l'Organisation et de tous accords s'y rapportant déjà en vigueur ou à conclure ultérieurement.

5) Le Directeur général peut à tout moment, et moyennant préavis de six mois, donner sa démission par écrit au Conseil, qui est autorisé à accepter cette démission au nom de l'Assemblée de la Santé ; dans ce cas, à l'expiration dudit préavis, le Directeur général cesse de remplir ses fonctions et le présent contrat prend fin.

6) Les allégations de faute grave potentielle concernant le Directeur général seront gérées conformément au processus à suivre pour traiter les éventuelles allégations à l'encontre d'un Directeur général de l'OMS, et pour enquêter à leur sujet, adopté par la Soixante-Dix-Huitième Assemblée de la Santé (décision WHA78(8) (2025)).

7) L'Assemblée de la Santé aura pouvoir, sur proposition du Conseil exécutif et après examen d'un rapport d'enquête, des pièces justificatives ainsi que des réponses écrites ou orales apportées par le Directeur général, de déterminer si la faute grave a été établie et, dans l'affirmative, d'imposer des mesures disciplinaires et/ou administratives appropriées. Dans les cas où une faute grave a été établie et présente une gravité exceptionnelle, susceptible de porter préjudice aux intérêts de l'Organisation, les mesures disciplinaires applicables comprennent la révocation ou la révocation immédiate. L'Assemblée de la Santé peut également demander le recouvrement de toute perte financière subie par l'Organisation, conformément à l'article 1112 du Règlement du personnel.

II. 1) À compter du seizième jour d'août deux mille vingt-sept, le Directeur général reçoit de l'Organisation un traitement annuel de deux cent quatre-vingt-dix-huit mille et un dollars des États-Unis avant imposition, de sorte que le traitement net, payable mensuellement, sera de deux cent vingt-deux mille cent un dollars des États-Unis par an[1] ou son équivalent en telle autre monnaie que les parties pourront arrêter d'un commun accord.

2) En plus des ajustements et indemnités normalement accordés aux membres du personnel aux termes du Règlement du personnel, le Directeur général reçoit annuellement, à titre de frais de représentation, un montant de vingt et un mille dollars des États-Unis ou son équivalent en toute autre monnaie arrêtée d'un commun accord par les parties, cette somme étant payable mensuellement à partir du seizième jour d'août deux mille vingt-sept. Il utilise le montant de l'indemnité de représentation uniquement pour couvrir les frais de représentation qu'il estime devoir engager dans l'exercice de ses fonctions officielles. Le Directeur général reçoit une allocation de logement d'un montant de sept mille dollars des États-Unis, versée mensuellement à partir du seizième jour d'août deux mille vingt-sept. Il a également droit aux allocations versées à titre de remboursement, telles que celles qui se rapportent aux frais de voyage ou de déménagement entraînés par sa nomination, par un changement ultérieur de lieu d'affectation, ou par la fin de son mandat, de même que celles qui concernent les frais de voyages officiels et de voyages pour congé dans les foyers.

III. Les clauses du présent contrat relatives au traitement, aux frais de représentation et à l'allocation de logement sont sujettes à révision et à adaptation par l'Assemblée de la Santé, sur la proposition du Conseil et après consultation du Directeur général, afin de les rendre conformes à toutes dispositions concernant les conditions d'emploi des membres du personnel que l'Assemblée de la Santé pourrait décider d'appliquer à ceux desdits membres du personnel déjà en fonction.

IV. Au cas où, à propos du présent contrat, viendraient à surgir une quelconque difficulté d'interprétation ou même un différend non résolus par voie de négociation ou d'entente amiable, l'affaire serait portée pour décision définitive devant le tribunal compétent prévu dans le Règlement du personnel.

EN FOI DE QUOI, nous avons apposé nos signatures le jour et l'année indiqués au premier alinéa ci-dessus.

....

Directeur général

Président de la Quatre-Vingtième Assemblée mondiale de la Santé

---

[1] Montants fournis à titre indicatif en attendant l'approbation de l'Assemblée de la Santé sur recommandation du Conseil.